



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-115BB-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-115

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Convention de partenariat avec la ligue de l'enseignement pour l'accueil de classes

Après avoir dressé le bilan de l'année passée avec les référents de la ligue de l'enseignement, il a été convenu de passer une convention de partenariat afin de définir le cadre d'intervention des services de la ville, ainsi que les engagements mutuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de partenariat avec la ligue de l'enseignement jointe en **annexe 4**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre les soussignés :

La commune de Clohars-carnoët

Place de la mairie 29360 CLOHARS-CARNOET

Représentée par Mr JULOUX Jacques en sa qualité de Maire

Et

La ligue de l'enseignement

Dont le siège se situe :

Représentée par M ----- en sa qualité de

Il a été exposé puis convenu ce qui suit :

Préambule : Objet et but de la convention

A4

Mouvement laïque d'éducation populaire, la Ligue de l'enseignement propose des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs. Elle regroupe, à travers 103 fédérations départementales, près de 30 000 associations locales présentes dans 24 000 communes et représentant 1,6 million d'adhérents.

La ligue a conventionné avec la CCAS pour l'hébergement des classes transplantées accueillies au Pouldu. A l'occasion de la création de la base nautique communale, la ville de Clohars Carnoët a proposé à la ligue de l'enseignement, de compléter l'offre nautique par différentes activités correspondant aux objectifs d'éducation de la ligue.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces différentes prestations d'animation.

Article 1 : objet du contrat

La ville de Clohars Carnoët s'engage:

- A proposer différentes activités dans les domaines sportifs et culturels dont les modalités de mise en œuvre auront été définies en amont avec la ligue.
- A garantir à la ligue de l'enseignement que les animations seront animées par des agents compétents et diplômés, salariés de la ville de Clohars Carnoët.
- A garantir à la commune que les animations se dérouleront selon les règles de sécurité exigées par la loi.

Article 2 : Obligations de la ligue de l'enseignement :

La ligue de l'enseignement s'engage à :

- Fournir un planning au plus tard le 31 mars de chaque année mentionnant précisément sous forme de tableau
 - Les dates de présence des classes
 - Le nombre d'élèves par classe
 - Les activités choisies avec les horaires précis de début et de fin
 - Les objectifs des enseignants et le travail en amont réalisé par les enseignants pour adapter les contenus
 - Le nombre de personnes accompagnant le groupe
- Prévenir dès qu'elle en a connaissance de tout changement dans l'organisation de l'accueil des classes. La ville n'a pas d'obligation de souscrire aux changements ou annulations demandés durant la période d'accueil des élèves.

- Payer les animations dans le délai de 30 jours après réception dans les conditions validées initialement et selon le règlement défini en amont. Les conditions tarifaires sont susceptibles d'être revues chaque année par délibération du conseil.
- S'engage à ce que les encadrants du temps scolaire soient présents sur les activités ; la responsabilité de la vie du groupe appartenant aux enseignants.
- La ville ne s'engage que sur les animations : les enfants doivent être prêts aux horaires convenus. En aucun cas, les animateurs de la ville ne s'occupent de la logistique du groupe ou des tâches d'entretien, ou de repas.
- Les activités sur les sites de la MMP et de l'abbaye St Maurice sont limitées à 3/semaine ; l'idéal étant 2 activités / semaine.

Article 3 : Obligations de la commune :

La ville de Clohars Carnoët s'engage :

- A chiffrer sous forme de devis une fois le planning prévisionnel reçu de la ligue les différentes animations /classe. Pour 2018, le tarif est de 31€/heure/animateur. La ville de Clohars Carnoët ne fournit pas les accessoires nécessaires au déroulement des activités. Le cout des animations ne comprend pas les tarifs d'entrée des différents équipements culturels.
- Assurer les activités telles qu'elles ont été validées et à assurer une activité de remplacement en cas d'impossibilité d'assurer celle prévue initialement.
- Les annulations à l'initiative de la ville ne font pas l'objet d'une facturation.

La ville propose les activités suivantes :

DENOMINATION	TARIFS	DUREE	CONDITIONS PARTICULIERES
Voile	15€/enfant la 1ere séance 13€/enfant si 2 séances et plus	3H	Prévoir tenue adaptée
Pêche à pied	31 €/H/animateur		
Rando explorateur	31 €/H/animateur	3H	
Découverte du milieu forestier	31 €/H/animateur	3H	
Paysages synthétistes	31 €/H/animateur	3H	Achat de Matériel pour les activités arts plastiques à prévoir
monotypes	31 €/H/animateur	3H	
Paysages littoraux	31 €/H/animateur	3H	
Chemins littoraux	31 €/H/animateur	3H	

Article 4 : Responsabilités – Assurances :

La ville souscrit l'ensemble de ses contrats d'assurance auprès de la SMACL.

La ligue de l'enseignement s'engage à ce que chaque enfant soit couvert par ailleurs au titre des activités scolaires. La ville ne saurait être tenue pour responsable du défaut de couverture individuelle des participants.

Article 5 : suivi de la convention

Les parties s'engagent à tenir une réunion annuelle au plus tard avant le 15 octobre pour faire le bilan des activités assurées, par site tant quantitatif que qualitatif et définir les modalités pour l'année suivante.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour la période allant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle est reconductible tacitement pour une période n'excédant pas 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2021.

Article 7 : Résiliation de la convention :

Chaque partie peut résilier la convention avec un préavis d'un mois, pour cela elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Clohars-Carnoët le :

Pour la commune,

Le Maire, Mr Jacques JULOUX

Pour la ligue de l'enseignement,



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-114B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-114

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.4 Autres types de contrats

OBJET : Adhésion au groupement de commandes proposés par QC

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer les 2 conventions d'adhésion aux groupements de commande suivants (**annexe 5**) :

- Convention de groupement de commandes pour la fourniture de produits et de matériel d'entretien des bâtiments
- Convention de groupement de commandes pour la fourniture d'équipements de protection individuelle et le lavage des vêtements de travail

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIEL D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

ENTRE

Quimperlé Communauté, représentée par Sébastien MIOSSEC, son président,

ET

La commune d'ARZANO représentée par Madame Anne BORRY, son maire,

ET

La commune de BANNALEC, représentée par Monsieur Yves ANDRÉ, son maire,

ET

La commune de BAYE, représentée par Monsieur Philippe LE TENIER, son maire,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, son maire,

ET

La commune de GUILLIGOMARC'H, représentée par Monsieur Alain FOLLIC, son maire,

ET

La commune de LE TRÉVOUX, représentée par monsieur André FRAVAL, son maire,

ET

La commune de LOCUNOLE, représentée par Madame Corinne COLLET, son maire,

ET

La commune de MELLAC, représentée par Monsieur Bernard PELLETER, son maire,

ET

La commune de MOËLAN-SUR-MER, représentée par Monsieur Marcel LE PENNEC, son maire,

ET

La commune de QUERRIEN, représentée par Monsieur Jean-Paul LAFITTE, son maire,

ET

La commune de QUIMPERLE, représentée par Monsieur Mickaël QUERNEZ, son maire,

ET

La commune de RÉDÉNÉ, représentée par Monsieur Jean LOMENECH, son maire

ET

La commune de RIEC-SUR-BELON, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, son maire,

ET

La commune de SAINT-THURIEN, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, son maire.

ET

La commune de SCAER, représentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, son maire,

ET

La commune de TREMEVEN, représentée par Monsieur Roger COLAS, son maire,

EXPOSE

Quimperlé Communauté, les communes du territoire souhaitent se regrouper pour la fourniture de produits et de matériel d'entretien des bâtiments par la présente convention en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

PRÉAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION, PERIMETRE ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits et de matériel d'entretien des bâtiments entre QUIMPERLE COMMUNAUTE et les communes de ... dénommées membres dans ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet la mutualisation des procédures de passation et d'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et de matériel d'entretien des bâtiments.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin au terme du (ou des) marché(s) public(s) pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est QUIMPERLÉ COMMUNAUTE.

Pour ce faire, QUIMPERLÉ COMMUNAUTE est investie de missions des missions suivantes :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur. Néanmoins les frais de publicité peuvent être refacturés aux membres.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est la commission de QUIMPERLÉ COMMUNAUTE, ainsi que le permet l'article 1414-3-II du CGCT. C'est aussi à cette CAO que le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement peut demander son avis avant d'attribuer le marché.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer aux analyses techniques des offres ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché objet du présent groupement ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de son éventuelle reconduction/relance.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de la phase d'attribution du marché (notification ; publication de l'avis d'attribution), chaque membre est chargé de l'exécution technique, de l'engagement financier et du règlement des factures pour les prestations le concernant.

ARTICLE 6. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

ARTICLE 7. RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être dissout par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 8. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution du marché pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour Quimperlé Communauté, coordonnateur,
Le Président,

Sébastien MIOSSEC

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET LE LAVAGE DES VETEMENTS DE TRAVAIL

ENTRE

Quimperlé Communauté, représentée par Sébastien MIOSSEC, son président,

ET

La commune d'ARZANO représentée par Madame Anne BORRY, son maire,

ET

La commune de BANNALEC, représentée par Monsieur Yves ANDRÉ, son maire,

ET

La commune de BAYE, représentée par Monsieur Philippe LE TENIER, son maire,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, son maire,

ET

La commune de GUILLIGOMARC'H, représentée par Monsieur Alain FOLLIC, son maire,

ET

La commune de LE TRÉVOUX, représentée par monsieur André FRAVAL, son maire,

ET

La commune de LOCUNOLE, représentée par Madame Corinne COLLET, son maire,

ET

La commune de MELLAC, représentée par Monsieur Bernard PELLETER, son maire,

ET

La commune de MOËLAN-SUR-MER, représentée par Monsieur Marcel LE PENNEC, son maire,

ET

La commune de QUERRIEN, représentée par Monsieur Jean-Paul LAFITTE, son maire,

ET

La commune de QUIMPERLE, représentée par Monsieur Mickaël QUERNEZ, son maire,

ET

La commune de RÉDÉNÉ, représentée par Monsieur Jean LOMENECH, son maire

ET

La commune de RIEC-SUR-BELON, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, son maire,

ET

La commune de SAINT-THURIEN, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, son maire.

ET

La commune de SCAER, représentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, son maire,

ET

La commune de TREMEVEN, représentée par Monsieur Roger COLAS, son maire,

EXPOSE

Quimperlé Communauté, les communes du territoire souhaitent se regrouper pour la fourniture d'équipements de protection individuelle et le lavage des vêtements de travail par la présente convention en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

PRÉAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION, PERIMETRE ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle et le lavage des vêtements de travail entre QUIMPERLE COMMUNAUTE et les communes de ... dénommées membres dans ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet la mutualisation des procédures de passation et d'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle et le lavage des vêtements de travail.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin au terme du (ou des) marché(s) public(s) pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est QUIMPERLÉ COMMUNAUTE.

Pour ce faire, QUIMPERLÉ COMMUNAUTE est investie de missions des missions suivantes :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur. Néanmoins les frais de publicité peuvent être refacturés aux membres.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est la commission de QUIMPERLÉ COMMUNAUTE, ainsi que le permet l'article 1414-3-II du CGCT. C'est aussi à cette CAO que le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement peut demander son avis avant d'attribuer le marché.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer aux analyses techniques des offres ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché objet du présent groupement ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de son éventuelle reconduction/relance.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de la phase d'attribution du marché (notification ; publication de l'avis d'attribution), chaque membre est chargé de l'exécution technique, de l'engagement financier et du règlement des factures pour les prestations le concernant.

ARTICLE 6. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

ARTICLE 7. RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être dissout par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 8. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution du marché pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour Quimperlé Communauté, coordonnateur,
Le Président,

Sébastien MIOSSEC



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-113-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-113

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Transfert de la compétence SDIS à Quimperlé Communauté

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.

La compétence incendie et secours ne figure toutefois pas parmi les compétences obligatoires ou optionnelles des communautés d'agglomération. L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert.

Le CGCT dispose que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation.

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Les contributions actuelles en fonctionnement sont cadrées par un système de répartition multicritères établi par le SDIS29 et qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. En 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution était de 1 à 5, l'objectif fixé par le SDIS en 2002 était de parvenir à un écart de 1 à 3. Il était de 3,9 en 2015. L'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027.

En 2015, les contributions par habitant allaient de 9,90 € à 38,8 €, pour une moyenne de 27,7 € et une médiane de 20,7 €.

Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de +1,5% par an, soit au rythme de l'inflation. Compte tenu de l'augmentation de la population, la contribution moyenne par habitant a progressé de +1% par an (+1,2% par an entre 2012 et 2015).

LA SITUATION SUR LE TERRITOIRE DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Pour Quimperlé communauté, les 16 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1 450 903 € (montant 2018).

Collectivités	Contribution	Contribution	Evolution
ARZANO	28 442	28 442	0,0%
BANNALEC	169 438	169 438	0,0%
BAYE	21 322	21 458	0,6%
CLOHARS-CARNOET	127 236	130 168	2,3%
GUILLIGOMARC'H	14 673	14 744	0,5%
LOCUNOLE	21 159	21 647	2,3%
MELLAC	52 247	54 047	3,5%
MOELAN-SUR-MER	149 493	155 472	4,0%
QUERRIEN	46 727	46 727	0,0%
QUIMPERLE	432 798	432 798	0,0%
REDENE	49 625	51 610	4,0%
RIEC-SUR-BELON	92 201	94 046	2,0%
SAINT-THURIEN	30 407	30 407	0,0%
SCAER	124 514	124 514	0,0%
TREMEVEN	46 015	46 015	0,0%
TREVOUX	28 268	29 370	3,9%
TOTAL	1 434 564	1 450 903	1,1%

Les casernements de Scaër, St Thuriën, Querrien, Moelan, Clohars, Bannalec et Quimperlé ont déjà fait l'objet d'une reconstruction ou d'une réhabilitation.

La caserne de Riec-sur-Bélon fait actuellement l'objet d'un projet de reconstruction dans les mois à venir.

Sur ce projet, le coût de construction restera à la charge de la commune. En étant compétent, Quimperlé Communauté financerait les appels de fonds du SDIS (versement de fonds de concours), et déduirait ensuite cette somme soit de l'attribution de compensation, soit de la dotation de solidarité communautaire de la commune.

Pour les travaux à venir dans les centres de secours du territoire, la CLETC devra définir les modalités financières d'intervention des communes et de la Communauté.

CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT POUR QUIMPERLE COMMUNAUTE

Le transfert des contributions au SDIS à la communauté entrainerait un transfert de charges prélevé sur les attributions de compensation. Cette baisse des attributions de compensation permettrait d'améliorer sensiblement le coefficient d'intégration fiscale et donc la DGF.

L'effet sur la DGF ne serait toutefois constaté qu'en N+2.

Lorsque l'impact sur la DGF sera connu (2021), dans le cadre de l'évolution du pacte financier et fiscal, un dialogue s'engagera avec les communes sur l'affectation de cette recette nouvelle.

Conformément aux dispositions légales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » pour le 01/01/2019,
- APPROUVE en conséquence les nouveaux statuts.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-113-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-112B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-112

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Modalités de séjour ski tarifs

Le service Jeunesse de Clohars-Carnoët et les services Jeunesse de Scaër et Arzano s'associent régulièrement pendant les vacances scolaires, pour proposer à leurs jeunes des activités sportives et de loisirs, permettant aux jeunes de ces trois communes de se retrouver régulièrement dans un cadre d'échange et de convivialité.

A partir de ces rencontres régulières, les jeunes ont émis le désir de mettre en place un séjour au ski. Après concertation, les 3 communes se sont entendues pour mettre en place ce projet. Les mairies assureront respectivement les directions de leur groupe, ainsi que le partage des frais, la responsabilité de chacune en termes d'assurance. Le séjour est prévu du 4 au 9 mars 2019, pour des enfants de 11 à 17 ans, au centre de vacances de Aragnouet /Piau Engaly. Ils seront accompagnés d'un directeur Educateur BPJEPS et d'un animateur titulaire du BPJEPS également. Le voyage se fera en autocar.

Le budget :

dépenses		recettes	
Pension complète,	5 130 €	Participation famille	6620€
Pension encadrant	570 €		
Matériel	480 €		
cours	1480 €	Autofinancement jeunes	3000€
Forfaits de ski	2 614 €		
Transport	3 956 €	Participation communale jeunes	1260€
Dépense personnel	2 520 €	Participation communales (salaire, pension	5870€
TOTAL	16 750€	TOTAL	16750€

La demande de participation des familles au séjour est de : 420 €

La participation de la commune au séjour est de 60€ par jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, adopte un tarif de 420€/participant.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-112B-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-11B-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-111

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Avenants au marché de construction de la salle des sports

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 14 novembre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer l'avenant suivant :

Lot n°9 (entreprise SOLS DE CORNOUAILLE) : avenant n°1 en plus-value : 3 848.77€ HT du fait de la modification des revêtements muraux. En effet, après discussion et pour des raisons de facilité d'entretien, il est proposé de faïencer les murs des vestiaires et des douches jusqu'aux plafonds Le montant du lot n°9 initial de 50 000 € HT est modifié et passe à 53 848.77 € HT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-110B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-110

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Avenants au marché réseau de chaleur

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 14 novembre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer les avenants suivants :

Lot n°2 (entreprise BATISOLE) : avenant n°1 en moins-value : - 2 380,56 € HT du fait de modification de la pompe de relèvement des condensats et des terrassements. Le montant du lot n°1 initial de 64 789.58 € HT est modifié et passe à 62 409.02 € HT.

Lot n°4 (entreprise LE PENNEC) : avenant n°1 en moins-value : - 1 013.19 € HT du fait de modifications diverses d'ouvrages de serrurerie (adaptation aux contraintes d'exécution) et suppression d'ouvrages non indispensables. Le montant du lot n°4 initial de 42 100 € HT est modifié et passe à 41 086.81 € HT.

Lot n°5 (entreprise ID ENVIRONNEMENT) : avenant en plus- value : 550 € HT du fait de l'installation d'un câble ethernet vers le groupe scolaire, non prévu au marché initial. Le montant du lot n°5 initial de 137 109.82€ HT est modifié et passe à 137 659.82 € HT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-109B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-109

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : convention 2018 avec le SDEF pour l'effacement des réseaux

Les travaux d'effacement des réseaux aériens Basse Tension et Eclairage Public, rue de Doëlan ont été réalisés dans le cadre des travaux d'assainissement.

Considérant que dans le cadre de ces travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Considérant que l'estimation de ces dépenses se monte à :

- Réseau B.T.71 864.00€ HT
- E.P.18 993.00 € HT

Soit un total de 90 857.00 € HT

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF :78 864.00 € HT
- Financement de la commune 0.00 € pour la B.T.
11 993.00 € pour l'E.P.

Soit une participation de 11 993.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à :

- Accepter le projet de réalisation des travaux d'effacement des réseaux aériens B.T. et E.P., rue de Doëlan
- Accepter le plan de financement proposé ci-dessus et le versement de la participation communale estimée à 13 993.00€
- Autoriser le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-109B-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-108B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-108

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT - 4.2 personnel contractuel

OBJET : RIFSEEP Modification de la délibération du 11 octobre 2018

Lors du conseil municipal dernier, le RIFSEEP a été adopté.

Toutefois, il convient de préciser les points suivants et de compléter comme suit la délibération du 11 octobre 2018 :

- Le seuil de déclenchement initialement fixé pour le groupe 2 à 3 000€ était trop élevé. Il est proposé un seuil minimum à 1 000€.
- En cas d'absence, il convient de rappeler la règle actuelle : le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
- Pour des raisons de simplicité administrative, il est préférable de faire le décompte de l'absentéisme en année civile plutôt qu'en année glissante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule et remplace comme suit la délibération n°2018-89 du 11 octobre 2018.

Objet : mise en œuvre du Régime Indemnitare de Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP

Résumé : *Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel. Le RIFSEEP doit remplacer tous les régimes existants et permettre une simplification de l'architecture des primes et une meilleure transparence de son versement. La collectivité transpose et adapte son régime indemnitaire (RI) aux nouvelles modalités de versement. L'enveloppe budgétaire consacré au régime indemnitaire restera identique ainsi que les montants individuels versés. Sa mise en oeuvre se fera progressivement avec la parution des arrêtés d'application. Les paragraphes ci-dessous reprennent l'ensemble des éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans la délibération soumise à notre assemblée.*

Instaurée en 1992, par délibération en date du 13 mai 1992, le régime indemnitaire a évolué dans ses modalités d'attribution par délibération, notamment avec la délibération du 26 février 2004 :

- Délibération du 13 mai 1992 portant création du régime indemnitaire
- Délibération du 26 février 2004 portant régime indemnitaire

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue à **l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement**, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu à savoir :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, remboursement forfaitaire annuel pour l'usage professionnel de son véhicule personnel sur le territoire communal),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), indemnités mini camp
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale par délibération après avis du comité technique afin de se mettre en conformité avec le principe de parité entre fonctionnaires d'Etat et territoriaux. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La loi de finances pour 2016 (article 148 n°2015-1785 du 29 décembre 2015) institue entre 2016 et 2018 un abattement sur les indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Les montants définis dans la délibération seront donc écartés conformément à cette loi et au décret d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 26 février 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date 28 septembre 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Du complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer au sein de la commune, le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) comme définit ci-après en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune. Cette transition vers le RIFSEEP sera progressive en fonction des publications des décrets d'application relatifs à chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1- LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant aux cadres d'emplois suivants :
 - Cadre d'emplois des Attachés territoriaux : arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
 - Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux : arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-108B-DE

- Cadres d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Cadre d'emplois des ATSEM : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Cadres d'emplois des Animateurs territoriaux : arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Cadres d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Cadre d'emplois des Educateur territoriaux des APS arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Cadre d'emplois des Opérateurs des APS : arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Cadres d'emplois des Adjointes techniques territoriaux : date de mise en œuvre : 01 01 2017
- Cadres d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux : date de mise en œuvre : 01 01 2017
- Cadres d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Les cadres d'emplois suivants feront l'objet d'un arrêté ministériel d'application afin de leur appliquer le dispositif RIFSEEP :

- Cadre d'emploi des bibliothécaires :
 - Cadre d'emplois des assistants de conservation de patrimoine et des bibliothèques
 - Cadre d'emploi des ingénieurs
 - Cadre d'emplois des ingénieurs en chef
 - Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - cadre d'emploi des emplois fonctionnels
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

2- MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires au prorata de la durée effective du temps de travail. Les agents contractuels peuvent également bénéficier d'un régime indemnitaire mensuel et annuel au prorata de la durée effective du temps de travail et sous réserve de bénéficier d'un contrat de plus de 6 mois au sein de la collectivité. En ce qui concerne les agents en contrat de droit privé, l'IFSE ne pourra pas leur être

versée mais ils pourront bénéficier d'un taux horaire majoré afin de reconnaître leurs responsabilités. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'une mention dans le contrat de droit privé.

L'IFSE sera progressivement mise en place pour tous les cadres d'emplois en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence. Dans l'attente de la parution des décrets, les primes existantes seront maintenues.

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêtés individuels**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE – MONTANTS DE REFERENCE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le régime indemnitaire est construit sur deux niveaux : un régime de base (IFSE) par grade et un régime lié aux fonctions (IFSE). Le régime indemnitaire octroyé est modulé selon ces critères dans le respect des montants annuels de référence et dans la limite du plafond global des primes octroyées à l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou les services de l'Etat.

Le montant de l'attribution individuelle peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

1-REGIME DE BASE

Le régime de base est attribué sous la forme de l'IFSE à chaque agent selon son grade et sa catégorie. Il est composé d'une part mensuelle et d'une part annuelle versée en novembre de la manière suivante :

GROUPE	CATEGORIE ET GRADE VISES	MONTANT DE L'IFSE DE BASE
Groupe A 1	Catégorie A+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie A)	Entre 3000 et 10 000€
Groupe A 2	Catégorie A (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie A)	Entre 1000 et 9000 €
Groupe B 1	Catégorie B+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie B)	Entre 1000 € et 7000 €
Groupe B 2	Catégorie B (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie B)	Entre 1000 € et 6000€

Groupe C1	Catégorie C+ (à partir du 2 ^{ème} grade de chaque cadre d'emploi de catégorie C)	Entre 500 € et 5000 €
Groupe C 2	Catégorie C (1 ^{er} grade de chaque cadre d'emplois de catégorie C)	Entre 500 et 4000€

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année.

2- REGIME LIE AUX FONCTIONS

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GRUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	MONTANT DE L'IFSE LIEE AUX FONCTIONS
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 3000 € et 10 000€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 1 000 € et 8 000 €
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 100 € et 6 000 €
Groupe 4	Autres emplois de catégorie A, B ou C	Entre 100 € et 4 000€

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (A)				
Groupes	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 10 000€	Entre 3 000€ et 10 000€	36 210€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A membre du CODIR	Entre 1 000€ et 10 000€	Entre 1 500€ et 8 000€	32 130€
Groupe 3	Autres emplois de catégorie A	Entre 1 000 ^e et 10 000€	Entre 100€ et 4000€	25 500€

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-108B-DE

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2	Encadrant de catégorie B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie B	Entre 1000 ^e et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500 ^e et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires

Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100€ et 4 000€	10 340€

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (C)

Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de l'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières ; accompagnement classes transplantées	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-108B-DE

Groupe 4	Autres emplois de catégorie C ; accompagnement classes transplantées	Entre 500 ^e et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€
-----------------	--	------------------------------------	------------------------	---------

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500 ^e et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie B	Entre 1000 ^e et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €

Cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des APS (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Encadrement stratégique	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 10 000€	17 480€
Groupe 2	Encadrant de catégorie A ou B membre du CODIR	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 1 000€ et 8 000€	16 480€
Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières, accompagnement mini camp	Entre 1 000€ et 7 000€	Entre 100 € et 6 000 €	15 480€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie B, accompagnement mini camp	Entre 1000€ et 7 000€	Entre 100€ et 4000€	14 480 €

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Fonctions et critères	Montant de l'IFSE de base	Montant de L'IFSE fonction	Plafonds annuels Réglementaires

Groupe 3	Emplois de catégorie B ou C avec une fonction d'encadrement ou requérant une technicité particulière ou comprenant des sujétions particulières, accompagnement mini camp ; classes transplantées	Entre 500€ et 5 000€	Entre 100 € et 6 000 €	11 340€
Groupe 4	Autres emplois de catégorie C, accompagnement mini camp ; classes transplantées	Entre 500€ et 5000€	Entre 100€ et 4000€	10 340€

4- MODIFICATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est plafonnée à :
 - 1 575 €/an pour la part mensuelle
 - 1016 € pour la part annuelle

Ce dispositif prend effet à partir du 91^{ème} jour d'absence, consécutifs ou non (considérés sur une année civile).

- En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3- Instauration du Complément individuel Annuel (CIA)

Il est ouvert la possibilité d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il pourra être versé individuellement selon les résultats de l'entretien professionnel. Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds appliqués dans la Fonction Publique d'État. Ce versement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et le versement individuel facultatif sera fait en une fois par an.

Le montant est compris entre 0 et 10€.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de l'IFSEEP retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA annuel est supprimé à partir du 1^{er} jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet AU 01 JANVIER 2019.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les dispositions antérieures sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et la prime de service public des cadres d'emplois concernés par l'instauration du RIFSEEP sont abrogées.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-108B-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-107B-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-107

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.7 Actes spéciaux et divers

OBJET : Assainissement : convention avec le syndicat d'eau de Riec Sur Belon

Vu le marché de travaux d'assainissement sur Doëlan qui prévoyait également des travaux sur le réseau d'eau potable,

Vu que la compétence eau potable appartient au syndicat d'eau de Riec, il y a lieu de procéder par convention à la délégation de la maîtrise d'ouvrage du syndicat au bénéfice de la ville qui permet également le remboursement de ces sommes. Cette dernière permet à la ville de réaliser les travaux pour le compte du syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention jointe en **annexe 3** avec le président du syndicat d'eau de Riec. Le montant des travaux réalisés (maîtrise d'œuvre comprise) est estimé à 127 767,48 € TTC.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE 4 IMPASSES A DOËLAN À CLOHARS CARNOËT

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

- **le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Riec • Moëlan • Clohars, représenté par Monsieur Jean François MELIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 12 juillet 2018,**

ci-après nommé le « SI RIEC-MOELAN-CLOHARS », d'une part,

et

- **la Commune de Clohars Carnoët, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2014 ,**

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En vertu des dispositions du titre 1^{er} de la Loi n° 86-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre (dite Loi MOP), la présente convention a pour objet de confier à la commune de Clohars Carnoët, qui accepte, le soin de réaliser ces travaux au nom et pour le compte du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS, dans les conditions fixées ci-après.

A3

Article 2 : Programme, enveloppe financière prévisionnelle, entrée en vigueur et durée

Le programme détaillé des travaux est défini en annexe à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle correspondant au coût des travaux de cette opération est définie dans le tableau figurant à l'article 6 de la présente convention,

La Commune de Clohars Carnoët s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS notifiera à la commune la présente convention signée, La convention prendra effet à compter de cette notification,

La présente convention expirera à l'achèvement de la mission confiée qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Pour l'application de ce terme, il est précisé que la durée de la mission est estimée à 6 mois, sans que la commune puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle.

Article 3 : Contenu des missions

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP), le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS confie à la commune les attributions ci-après :

1. élaboration du projet et des études préalables à l'exclusion ;
2. définition des conditions administratives, juridiques et techniques, selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés ;
3. préparation et choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
4. signature et gestion du marché de travaux et fournisseurs ; règlement du marché de travaux et fournitures, réception provisoire et définitive des travaux ;
5. gestion financière et comptable de l'opération ;
6. gestion administrative ;
7. actions en justice selon les modalités définies à l'article 15 de la présente convention ;

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de maîtrise d'ouvrage confiée au sens de l'article 2-II de la Loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 et en préservant au mieux les intérêts du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS.

Article 4 : Représentation

Pour l'exécution des missions confiées, la Commune de Clohars Carnoët sera représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS pour l'exécution de la présente convention,

Dans tous les actes et contrats passés par la commune, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS.

Article 5 : Approbation du projet

La Commune de Clohars-Carnoët est tenue de solliciter l'accord préalable du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS sur les dossiers d'avant-projets.

Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS devra notifier sa décision à la commune ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 6 » Engagement financier du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS

1. La commune préfinancera l'ensemble des travaux ;
2. Le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses réelles engagées ;
3. Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS remboursera à la commune l'intégralité du montant HT de la dépense ;
4. Le tableau ci-après *résume* le *montant* prévisionnel HT du *coût* estimatif.

Objet de la convention de maîtrise d'ouvrage	Montant prévisionnel = à la charge du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS
Alimentation en eau potable de 4 impasses à Doëlan	127 767,48 € TTC

Article 7 * Modalités de paiement

7.1 » Bilan général de l'opération

En fin de mission, la commune établira et remettra au SI RIEC-MOELAN-CLOHARS un bilan général de l'opération visant les travaux d'alimentation en eau potable de 4 impasses de Doëlan qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

7.2 « Paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, accompagnée du bilan général ci-dessus.

Article 8 : Contrôle financier et comptable

8.1 » Obligations générales de la commune

Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS pourra demander, à tout moment, à la commune la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

8.2 « Obligations récurrentes de la commune

T.V.A.

L'opération est éligible au FC T.V.A.

La commune fera son affaire de la récupération de la T.V.A. au titre du FC T.V.A.

Article 9 « Contrôle administratif et technique

Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les clauses du marché sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Commune de Clohars Carnoët devra donc laisser au SI RIEC-MOELAN-CLOHARS et à ses représentants libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS ne pourra faire ses observations qu'au représentant du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission, le Maire avertira le cocontractant qu'il agit en qualité de représentant du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS.

Article 10 « Accord sur la réception des travaux

La commune de Clohars Carnoët sollicite l'accord préalable du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Elle organisera, à cet effet, une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participera notamment le représentant du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune de Clohars Carnoët transmettra ses propositions au SI RIEC-MOELAN-CLOHARS en ce qui concerne la décision de réception. Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS fera connaître sa décision à son représentant dans un délai de 20 jours suivant les propositions. Le défaut de décision du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune.

Cette dernière établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au SI RIEC-MOELAN-CLOHARS.

Le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS deviendra propriétaire de l'ouvrage, dès la date d'effet de la réception définitive.

Article 11 : Rémunération de la commune

La Commune de Clohars Carnoët accomplira, à titre gratuit, les missions visées à la présente convention.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission de la commune de Clohars Carnoët prendra fin après achèvement et réception définitive des travaux qui font l'objet de la présente convention.

La mission pourra également prendre fin par résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif dont relève le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 : Résiliation

En cas de défaillance dans l'exécution de la présente convention, le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la commune de la lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

En outre, dans le cas où le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS ne respecte pas ses obligations, la commune peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le SI RIEC-MOELAN-CLOHARS de la lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

Article 15 : Capacité d'ester en justice

Le représentant du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS pourra agir en justice pour le compte du SI RIEC-MOELAN-CLOHARS jusqu'à l'achèvement de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord du Syndicat.

A Clohars Carnoët, le

Le Maire de Clohars Carnoët,

Jacques JULOUX

A Moëlan-sur-Mer, le

Le Président du S.I. RIEC-MOELAN-CLOHARS,

Jean François MELIN



Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-107B-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-106B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-106

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : budget port de Doëlan : DM n°2

Il s'agit à travers cette décision modificative d'ouvrir les crédits nécessaires à la régularisation de sommes modiques liées à la TVA, sur demande des services de la trésorerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre cette décision modificative sur le budget du port de Doëlan.

Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions
FONCTIONNEMENT dépenses					
011	627	services bancaires et assimilés	250,00 €	-2,77 €	247,23 €
65	658	charges diverses de gestion	0,00 €	2,77 €	2,77 €
TOTAL				0,00 €	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-105B-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-105

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : budget principal : DM n°1

Cette décision modificative a pour objet de régulariser le remboursement par le syndicat d'eau de Riec de dépenses d'eau potable, payées lors des travaux d'assainissement sur Doëlan, pour lesquels la commune n'est Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre cette décision modificative sur le budget général.

**Budget principal
DECISION MODIFICATIVE 2018-01**

Chapitre	Article	Libellés Commune	Prévu	Mouvements	Propositions
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
45	45811	opération pour compte de tiers syndic d EP	0,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
RECETTES					
45	45821	opération pour compte de tiers syndic d EP	0,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
TOTAL RECETTES			0,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
TOTAL				0,00 €	0,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-104B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-104

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires

OBJET : budget assainissement : DM n°2

Cette décision modificative a pour objectif de régulariser les crédits disponibles pour les amortissements aussi bien des dépenses que des subventions, suite à l'inventaire réalisé par le Trésor public, dans le but de fiabiliser ce dernier avant le transfert.

Elle permet également de constater les dépenses de personnel liées à la gestion de l'assainissement depuis les 3 dernières années qui n'avaient pas été refacturées au budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre cette décision modificative sur le budget assainissement.

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2018-02**

Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
012	6218	autres personnels extérieurs	10 000,00 €	27 200,00 €	37 200,00 €
68	6811	dotation aux amortissements des immobilisations	312 623,00 €	8 377,00 €	321 000,00 €
023	023	virement prévisionnel à la section	340 010,00 €	-3 117,00 €	336 893,00 €
TOTAL DEPENSES			662 633,00 €	32 460,00 €	695 093,00 €
RECETTES					
042	777	amortissement des subventions	111 010,00 €	32 460,00 €	143 470,00 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
040	1391	amortissement des subventions	111 010,00 €	32 460,00 €	143 470,00 €
23	2315	install° techniques extension des rsx	294 900,00 €	-27 200,00 €	267 700,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €	5 260,00 €	411 170,00 €
RECETTES					
040	2858	dotation aux amortissements	312 623,00 €	8 377,00 €	321 000,00 €
021	021	virement de la section d'exploitation	340 010,00 €	-3 117,00 €	336 893,00 €
TOTAL RECETTES				5 260,00 €	336 893,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-104B-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-103B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-103

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.2 Délégation de Service Public

OBJET : Protocole de fin de DSP avec la SAUR

Vu le contrat d'affermage avec la SAUR, relatif à l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune de Clohars Carnoet, visé par le maire le 28 juin 2006 puis complété par un avenant N°1 au 24 mars 2016,

Vu l'échéance du contrat, la Collectivité et le Déléguataire ont décidé de se rapprocher pour convenir, sous forme d'un protocole, des dispositions précises qui doivent être prises pour acter la fin du contrat et assurer la continuité du service public d'assainissement collectif. Ces dispositions ne se substituent pas aux clauses contractuelles de fin de contrat existantes dans le cahier des charges du contrat notamment les articles 51 à 53.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer le protocole de fin de contrat avec la SAUR, joint en **annexe 2**.

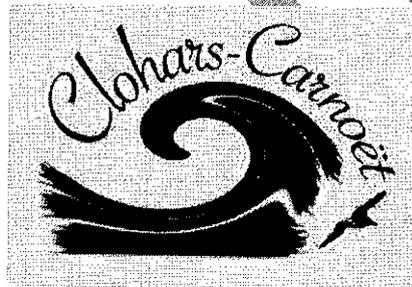
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Protocole de Fin de Contrat

Service de l'assainissement collectif



PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Entre :

La **Commune de Clohars Carnoet**, représentée par son Maire, **M. Jacques JULOUX**, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du xx xxxxx 2018, ci-après dénommée "**la Collectivité**",

D'UNE PART,

Et :

La **SOCIÉTÉ SAUR** Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre de Commerce de VERSAILLES sous le Numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 GUYANCOURT, représentée par **M. Thierry CHATRY**, Directeur Délégué de la Région Grand Ouest , agissant au nom et pour le compte de cette Société, et ci-après dénommée "**le Délégaire**",

D'AUTRE PART,

I. PRÉAMBULE

La commune de Clohars Carnoet a confié à la Société SAUR, l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat d'affermage visé par le maire le 28 juin 2006 puis complété par un avenant N°1 au ----- 2016.

A l'échéance du contrat, la Collectivité et le Délégué ont décidé de se rapprocher pour convenir, sous forme d'un protocole, des dispositions précises qui doivent être prises pour acter la fin du contrat et assurer la continuité du service public d'assainissement collectif. Ces dispositions ne se substituent pas aux clauses contractuelles de fin de contrat existantes dans le cahier des charges du contrat notamment les articles 51 à 53.

II. MODALITES DE GESTION DE FIN DE CONTRAT

A. Statut des biens de la délégation

Le délégataire doit remettre l'inventaire actualisé et détaillé du patrimoine délégué dans lequel sera précisée la liste des biens de retour, biens de reprises :

- **Les biens de retour** étant constitués des biens matériels ou immatériels indispensables à l'exécution de la prestation de service public appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Délégué en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.
- **Les biens de reprise** constitués des biens matériels ou immatériels qui, financés par le Délégué en début ou en cours de contrat, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, sont remis gratuitement ou rachetés (en cas de part non amortie de leur valeur) par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise.
- **Les biens propres** constitués des biens qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégué, sauf convention spéciale par laquelle le Délégué accepte de les vendre à la Collectivité.

A.1. Réalisation de l'inventaire définitif

Conformément à l'article L.2224-11-4 du CGCT et 52/55 du contrat, le Délégué devra transmettre un inventaire exhaustif, détaillé et valorisé à la date de fin du contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (bien de retour, biens de reprise, biens propres).

Cet inventaire doit notamment préciser :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service délégué ;
- Pour chaque ouvrage, équipements ou installations :
 - une description sommaire,

- la localisation géographique,
- la date de construction ou d'acquisition,
- sa valeur de remplacement à l'identique,
- l'état général visuel des ouvrages structurants
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la classification en classe de biens définis ci-dessous, avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat.

➤ Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra :

- Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures
 - Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - les linéaires de canalisations
 - l'année de pose ou la période de pose
 - la catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT
 - la précision des informations géographiques au sens de la réglementation
- DT-DICT
- les matériaux utilisés
 - les diamètres

La remise de l'inventaire de fin de contrat a été réalisée en plusieurs étapes :

- Remise d'un inventaire détaillé et valorisé pour les équipements à fin 2017.
- A l'issue et au plus tard 1 mois après l'édition de l'inventaire au 31/12/2017, la Collectivité fera remonter ses remarques au Délégué, notamment sur les éléments à compléter et les travaux éventuels à effectuer.
- Le Délégué dispose de 1 mois pour rectifier l'inventaire et réaliser les éventuels travaux.

A.2. Remise des biens

La qualification des biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) est arrêtée au sein de l'inventaire.

a) Biens de retour

Le Délégué remet gratuitement en pleine propriété à la Collectivité, au 30/06/2018, la totalité des biens indispensables à l'exploitation du service de la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, eu égard à leur âge, à leur nature et à leur fonctionnement.

La Collectivité a organisé des visites des ouvrages pour constater l'état des ouvrages lors de la réalisation de l'inventaire contradictoire.

Les constats de manquements devront être remis au Délégué afin que celui-ci réalise les renouvellements / réparations nécessaires 1 mois maximum après la fin du contrat.

Une seconde visite contradictoire est effectuée, si nécessaire, entre les parties concernées 2 mois après la fin du contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations demandées par la Collectivité.

Dans le cadre de son obligation contractuelle d'entretien des biens du service, le Déléguataire a remis à l'échéance du contrat tous les biens meubles et immeubles, ouvrages équipements et matériels ou logiciels en état normal d'entretien et de maintenance, et procédera à cette fin à toutes réparations, remplacements ou de renouvellement lorsqu'il en a la charge dans le cadre de ses obligations de renouvellement.

Il fournira une liste de toutes les interventions dans les 15 jours suivants la date d'échéance des contrats (entretien, maintenance, renouvellement) qu'il a effectué pendant les deux dernières années sur les biens du service conformément à son engagement contractuel de mettre en œuvre le référentiel de la norme NF EN 13306.

Le Déléguataire effectuera la remise, à un représentant dument mandaté par la Collectivité, de l'ensemble des clés, codes et alarmes des biens délégués le jour de la fin des contrats.

b) Biens de reprise

Il est précisé qu'il n'existe pas de bien de reprise financé en tout ou partie par le Déléguataire, acquis pour l'exploitation du service.

Stocks de pièces de réparation et fournitures en stock

Les Parties sont convenues que la collectivité pourra racheter au Déléguataire son stock de fourniture et de pièces de réparation nécessaires à la continuité du service.

1 Sonde ENDRESS FMX167	872.00 €
6 Electro distributeurs BURKERT 0461	1 260.00 €
2 Capteurs pepperl NBN3	105.00 €
	2 237,00 € HT

Le Déléguataire précise qu'aucune garantie sur le matériel repris ne sera assurée.

Stocks de produits de traitement

Le Déléguataire met à disposition un stock de produits de traitement permettant d'assurer la continuité de service pour un mois. Les Parties sont convenues que la collectivité rachètera ces fournitures.

Réactif	Quantité	unité	P Unitaire	P Total
Chlorure ferrique	12	M3		
Polymère	250	Kg		
Acide citrique	300	Kg		
Soude	1	M3		
Sel	2	sac		

Javel	1	M3		
Fuel	100 % de la cuve	?		
TOTAL en € HT				

Stocks de boues

Le Délégué prend en charge la deshydratation, le transport et la valorisation des boues produites entre le dernier jour de traitement par lui-même et le 30/06/2018. La quantité est estimée au prorata-temporis de la quantité traitée par le nouvel opérateur de la Collectivité.

En cours de validation par le SITER

	Quantité	Unité	P Unitaire	P Total
Volume de boues liquides deshydratées		M ³		
Boues transportées et valorisées		T		
TOTAL en € HT				

B. Conditions de reprise des données techniques et administratives

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques et administratives du Délégué concernant la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65, le délégataire fournit à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service et qui sont indispensables à son exécution. La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le délégataire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

B.1. Réalisation de l'inventaire des documents et données du service

a) Format des documents et données remis par le Délégué

Les documents et données seront remis par le Délégué selon les formats standards énumérés ci-dessous. Dans le cas où un document ou une donnée ne correspondrait à aucune des catégories énumérées ci-dessous, le Délégué et la Collectivité se rapprochent pour définir le format permettant l'interopérabilité des informations.

Documents texte : [format Word ou pdf]
Plans : [format dwg, dxf ou pdf]
Bases de données : [format Shape]
Fichier abonnés : [format Excel]
Autre document : [format à définir selon le document]

b) Inventaire des composants du système d'information

Le Délégué s'engage à tenir à jour cette documentation et à communiquer les éléments modifiés à la Collectivité en cas d'évolution majeure. Le Délégué transmet ces éléments à l'échéance du contrat.

L'inventaire des composants du système d'information sera vérifié par la Collectivité qui pourra demander au Délégué de préciser ou de compléter sa composition. Les demandes de précisions quant à la description du système d'information, ou l'inventaire feront l'objet de rectifications de la part du Délégué dans les 2 mois suivant la demande.

c) Remise de l'inventaire des documents et données

L'inventaire des documents et données fera l'objet d'une première communication par le Délégué en même temps que l'inventaire des biens. La Collectivité ou tout tiers désigné par cette dernière aura libre accès pour vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire ainsi que des documents et données le constituant.

Le Délégué s'engage à ne détruire aucune archive pendant une période de 2 ans, y compris sous forme électronique, sans accord préalable formalisé de la Collectivité.

d) Modalités de remise des données, documents et logiciels

Le Délégué procède à la remise provisoire des données techniques et documents des services en même temps que l'inventaire.

La Collectivité réalise un contrôle de l'exhaustivité des données et documents fournis ainsi que leur compatibilité avec le système informatique de la Collectivité. Elle émet ses remarques et demandes de compléments au Délégué, qui dispose de 2 mois pour transmettre les documents et données complémentaires.

Le Délégué procède à la mise à jour finale des données et documents.

La mise à jour définitive des informations relatives à la facturation et du fichier client est réalisée lors du solde de tous comptes.

B.2. Bases de données informatiques

a) Bases de données techniques

- Les bases de données du système d'information géographique (SIG) existantes du réseau, et des ouvrages et équipements accessoires associés,
- Les données existantes relatives aux installations électriques et électromécaniques du service (pompes, etc.) issues de la GMAO,
- Les données existantes relatives aux unités de traitement, relèvement,
- Les données existantes relatives au génie civil des ouvrages du service,
- Les données existantes relatives à la qualité de l'eau traitée

b) Bases de données administratives

Sont notamment concernés :

- Autorisations,
- Contrôles réglementaires,
- Analyses,...

b) Fichier des abonnés et bases de facturation

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

Pendant l'exécution du contrat, le Délégué a l'obligation de tenir à jour ledit fichier.

Le Délégué remet le fichier des abonnés à la collectivité en même temps que l'inventaire.

Le fichier des abonnés comprend les informations précisées à l'article R2224-18 du CGCT dont notamment les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- n° de compteur
- Assujettissement ou pas au service de l'assainissement collectif ou non collectif,
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identification de sa relation aux services d'eau et d'assainissement collectif (raccordé, raccordable soumis à la redevance, raccordable non soumis à la redevance, assainissement non-collectif...),

- Trois derniers index relevés avec dates des relevés,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre (à préciser),
- Affectation selon les secteurs de tarification

B.3. Documents

a) Documents de nature administrative

Les documents de nature administrative sont notamment :

- Les conventions avec les industriels si existantes,
- Les contrats indispensables à la continuité de service et spécifiques au contrat notamment en termes de fournitures d'énergie et de prestations téléphoniques,
- Les conventions de recouvrement assainissement en lien avec le service de l'eau
- Les servitudes de passage en sa possession

Le Délégué fournira également à la Collectivité les conventions de servitude en sa possession ainsi que l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée.

b) Documents de nature technique

Le Délégué s'engage à laisser sur les sites, les documents et données techniques essentiels existants parmi les éléments suivants :

- Plans techniques des installations du réseau, cartographies, plans de récolement papier, ...
- Schémas électriques,
- Notices techniques,
- Cahiers d'exploitation des ouvrages et équipements (station d'épuration, stations de relèvement, ...)
- Manuels d'utilisation,
- Procédures relatives à l'intégration des lotissements, dont attestations de conformités,
- Etudes menées,
- Données d'entretien et de maintenance,
- Inventaire des stocks de pièces de rechange, ...

B.4. Etat des lieux des dossiers en cours

A la fin du contrat, le délégataire transmettra un état d'avancement des dossiers en cours, parmi lesquels figurent notamment les dossiers suivants :

- Intégration des lotissements : état d'avancement des dossiers en cours au 1^{er} juin 2018,
- solde des dossiers par le Délégataire au plus tard le 31/12/2018,
- Traitement des DICT et demandes de renseignements au 30 juin 2018,
- Demandes de branchement par les usagers, établies avant le 30 juin 2018,
- Autres dossiers en cours :
 - o Contrôle des branchements sur les réseaux

Il est convenu entre les parties que les devis de branchement signés au 30/06/2018 seront exécutés par le délégataire dans un délai d'un mois.

Dans l'hypothèse où les documents et ou données techniques mentionnés au présent article seraient archivés chez un prestataire de services, le Délégataire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre à la collectivité ou à l'opérateur entrant de se subroger dans ses droits à l'égard de son cocontractant.

C. Solde des obligations contractuelles non réalisées au 31/12/2017

Les obligations contractuelles non réalisées au 31/12/2017 apparaissent ci-dessous en grisées.

Pour la plupart, elles concernent la fourniture de documents en attente.

29 CLOHARS CARNOET assainissement		
REVUE DES EXIGENCES CONTRACTUELLES DE FIN DE CONTRAT		
ART. N°	CONTRAT	Précisions sur les obligations contractuelles Observations éventuelles
4	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	Le Délégataire n'a pas fait part de sinistre en cours dans lequel sa responsabilité serait engagée
5	CONDITIONS PARTICULIERES	5-5 Déversement des eaux usées autres que domestiques: le fermier instruit les autorisations de déversements des eaux usées autres que domestiques au titre de l'article L1331-10 du code de la santé public (en attente de la liste des établissements concernés)
10	UTILISATIONS DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	Le délégataire ne dispose pas de convention de servitude de passage en domaine privé.
12	CONTRAT DE DEVERSEMENT	Le Délégataire doit identifier les usagers non domestiques et soumettre l'autorisation de déversement à l'accord de la Collectivité. Le Délégataire n'a pas appliqué l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et n'a pas instruit les autorisations de déversement d'effluents non domestiques. Idem 5

15	CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS	Tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent être communiqués à la Collectivité. Le délégataire a communiqué les informations liées aux points de fourniture électrique et téléphonique
16	STATUT DU PERSONNEL	Dans le cadre de la fin de contrat et de l'article L1224-1 du code du travail, le Délégataire doit fournir la liste des salariés affectés au contrat avec mention du statut, de la qualification, du temps de travail sur le contrat ainsi que la masse salariale correspondante. Le délégataire nous a informé qu'aucun salarié n'était susceptible d'être repris dans le cadre de la fin du contrat.
23	RENOUVELLEMENT	Toutes les opérations prévues dans le programme contractuel ont été réalisées
31	PART COLLECTIVITE	Les conditions de reversement de la part Collectivité prévues en fin de contrat indiquent que le solde est effectué au plus tard 3 mois après la cession. Le compte de surtaxe 2017 ne détaille pas les impayés ? QUID des impayés 2018 ? Le Délégataire fourni dans ses comptes de surtaxes annuels des justificatifs des irrécouvrables. La Collectivité doit prononcer les admissions en non valeur
34	FACTURATION	ATTENTION Chaque partie supporte ses impayés Le compte de surtaxe 2017 ne détaille pas les impayés ? QUID des impayés 2018 ?
43	IMPOTS	Tous les impôts sont à la charge du délégataire y compris le foncier. Faire un point avec la Collectivité sur ce qu'elle prend en charge au titre de son service d'assainissement.
45	CAUTIONNEMENT	Le Délégataire a fourni une garantie bancaire à première demande de 5 200 € en début de contrat
46	SANCTIONS PECUNIAIRE ET PENALITES	RAS
53	REMISE DES INSTALLATIONS	Le fichier des abonnés communiqué par le délégataire n'est pas en tout point conforme avec le Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau. Conformément à l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65, le concessionnaire fournit à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service et qui sont indispensables à son exécution. La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le délégataire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.
56	INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE	L'inventaire du patrimoine au 15/06/2018 a été transmis par le Délégataire. L'inventaire doit comporter des indications sur l'état général des équipements ainsi que son aptitude à assurer un fonctionnement normal. Quelques compléments devront être apportés notamment sur la description du matériel ainsi que sa valorisation

62	ENTRETIEN DES CANALISATIONS REGARDS DE VISITES	Le Délégué doit contrôler la conformité de 15 branchements existants par an par test à la fumée et colorants. Cette obligation contractuelle n'a pas été remplie.
75	PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES USAGERS	En attente de l'état des impayés en fin de contrat
80	COMPTES RENDUS ANNUELS	Le délégataire doit fournir pour le 1/05/2018 les indicateurs nécessaires au RPQS 2017 et avant le 1/06/2018 les différents rapports et indicateurs contractuels.

D. Modalités de la transition de l'exploitation

D.1. Continuité de service en fin de délégation

La Collectivité a eu la faculté, de prendre pendant les 3 derniers mois de la délégation, toutes mesures pour assurer la continuité des services.

Le Délégué a accepté d'être accompagné par les agents du futur exploitant.

Le Délégué a laissé à disposition de l'opérateur entrant les consommables nécessaires à la stricte continuité du service pendant un mois.

La Collectivité ou l'opérateur entrant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'expiration du contrat, à l'exception des factures émises par le Délégué et des réclamations des abonnés.

D.2. Gestion des abonnés en fin de contrat

Les parties conviennent que le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés à l'automne 2018 et ramenés à 365 jours, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés entre la date barycentre de la relève 2017 et le 30/06/2018.

A titre d'exemple, le calcul de l'estimation serait le suivant :

	Production AEP	Conso COOK	Pourcentage	Ratio hors COOK	
0,5 Septembre	11772	1698	3,90%	66,10%	SAUR
Octobre	21734	4326	6,73%		
Novembre	20308	4326	6,18%		
Décembre	22270	4326	6,94%		
Janvier	18860	5288	5,25%		
Février	17284	5288	4,64%		
Mars	20676	5288	5,95%		

Avril	24845	3281	8,34%		
Mai	25759	3281	8,70%		
Juin	27776	3281	9,48%		
Juillet	39272	3395	13,88%		
Août	45046	3395	16,11%	33,9%	VILLE
0,5 septembre	11772	1698	3,90%		
TOTAL	307374	48870	100,00%		
TOTAL hors COOK		258504			

Le Déléguataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qui le concernent même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Déléguataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Déléguataire s'engage à fournir à la Collectivité tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

E. Reprise du personnel affecté aux contrats

La connaissance du personnel du Déléguataire affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à la Collectivité et à l'opérateur entrant d'assurer la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Collectivité de manière exhaustive de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail,
- et de les gérer de façon à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels.

Le Déléguataire indique qu'aucun de ses salariés n'est concerné par une reprise ou transfert de son contrat de travail.

F. Eléments comptables et financiers

F.1 Clôture des comptes

Le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat d'affermage :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers)
- Etat des créances irrécouvrables
- Etat des comptes de tiers
- Etat valorisé des obligations contractuelles non réalisées
- Etat valorisé du stock de réactifs au 30/06/2018
- Etat valorisé des pièces détachées au 30/06/2018
- Valorisation de l'eau en compteur
- Bilan de la réalisation des renouvellements
- Régularisation des autres dettes acquittées par le Délégué notamment le solde des boues traitées pour son compte
- Régularisation des impôts et taxes

En cas de recours par la collectivité à un tiers, notamment à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations pour la réalisation des missions de contrôle relatives

à la clôture des comptes de la convention, le Délégué s'oblige à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai d'information suffisant.

F.2 Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation

A l'issue de l'établissement des états contradictoires et des opérations de régularisation prévues au présent protocole, compte tenu des prestations éventuellement effectuées par le Délégué et non encore soldées, de l'arrêté des comptes de la délégation, une première balance provisoire des paiements est établie entre la collectivité et le Délégué au plus tard au 3 mois après l'échéance du contrat.

Un versement provisoire correspondant à 75% de l'estimation établie à cette date sera réalisé, par la collectivité ou le Délégué, dans les 90 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondants.

La balance définitive des paiements sera établie [le 31 décembre 2018].

Le solde définitif correspondant au décompte validé déduction faite des acomptes versés sera réalisé, par la collectivité ou le Délégué, dans les 90 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondant sur la base des décomptes définitifs constatés le [31 décembre 2018] (solde de tout compte) après approbation des comptes 2018.

F.3 Etat des créances en cours

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance d'assainissement au terme du contrat d'affermage.
- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance d'eau au terme du contrat d'affermage.

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Le chapitre C2 définit les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant.

Afin de permettre cette régularisation, le Délégué s'engage à fournir :

- Concernant les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits des redevances d'eau au terme du contrat d'affermage :
 - o Etat des créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance,
[Le 31 janvier 2019]
 - o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes [3 mois avant l'échéance du contrat]
- Concernant les créances en cours non facturées relatives aux produits des redevances d'eau au terme du contrat d'affermage
 - o Description des modalités de valorisation des créances non facturées par le Délégué au terme du contrat d'affermage, [6 mois avant l'échéance du contrat]
 - o Etat des créances non facturées à la date d'échéance du contrat, [Le 31 janvier 2019]
 - o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, [3 mois avant l'échéance du contrat].

F.4 Etat des créances irrécouvrables

Au titre de ses prérogatives, le Délégué supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits des redevances d'assainissement pour la fraction du tarif lui revenant.

Le Délégué s'engage à ne pas faire porter sur l'opérateur entrant les créances irrécouvrables nées du contrat en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées, définies au 3 ci-dessus du présent protocole, seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Afin de permettre cette régularisation, le Délégué s'engage à fournir :

- Etat des créances irrécouvrables à la date d'échéance du contrat provisoire, 3 mois après l'échéance du contrat et définitif 12 mois après l'échéance,
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées à la date d'échéance du contrat provisoire, 3 mois après l'échéance du contrat et définitif 12 mois après l'échéance,

- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées à la date d'échéance du contrat provisoire, 3 mois après l'échéance du contrat et définitif 12 mois après l'échéance,

Les créances du Délégitaire liées au contrat collectivité, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Délégitaire jusqu'à épuration. Le Délégitaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

F.5 Etat des comptes de tiers

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégitaire perçoit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

- Les produits de la part communale de la redevance assainissement

Le Délégitaire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites ci-dessous :

- Etat des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Etat des créances en cours non facturées à la date d'échéance du contrat pour le compte de la collectivité, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Etat des créances irrécouvrables associées aux créances en cours non facturées à la date d'échéance du contrat, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance du contrat, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Etat des créances irrécouvrables associées aux créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance du contrat, [3 mois après l'échéance du contrat],
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat [3 mois avant l'échéance du contrat].

Le produit de la part communautaire de la redevance d'eau fait l'objet d'un reversement dans les conditions contractuelles, y compris pour un reversement postérieur à la date de l'échéance.

Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la collectivité pour la part communautaire.

F.7 Bilan des renouvellements

Un bilan des opérations de renouvellement sera dressé par le Délégué avec le RAD 2017. Il présentera le montant des dépenses réalisées chaque année depuis l'entrée en vigueur du contrat au titre :

- Du programme de renouvellement,

a) Fonds de renouvellement

Sans Objet.

b) Programme de renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué est tenu au reversement à la collectivité d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel de renouvellement et non exécutés.

Les sommes prévues au programme de renouvellement sont actualisées selon la formule de révision des tarifs contractuelle.

G. Bilan de clôture du contrat de délégation

Dans un délai de trois (3) mois après la clôture du contrat, le Délégué sortant communiquera à la Collectivité un bilan intermédiaire de clôture des comptes à parfaire lors de la production du compte rendu annuel du dernier exercice, qui sera établi dans les conditions prévues par les articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des collectivités Territoriales.

A Clohars Carnoet, le

Le Maire de Clohars Carnoet,

A Pont l'Abbé, le

Le Directeur régional SAUR

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20181122-103B-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-102B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-102

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Equipements nautiques : demande de subventions auprès du département

Vu la politique du département de soutien au nautisme et la participation au financement de la flottille destinée à la pratique sociale et éducative qui permet de subventionner l'acquisition de supports nautiques neufs à hauteur de 20%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter une subvention à hauteur de 20% auprès du Département, pour l'achat d'une flotte de 8 Open Bics équipés pour un montant de 19 768 € HT, soit une subvention de 3 954 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-101-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-101

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Aménagement urbain du Pouldu : demande de subventions auprès du préfet au titre de la DETR

L'aménagement du quartier des Dunes, contiguë à la place de l'Océan et la place de l'océan elle-même, ont fait l'objet d'une étude de conception (en lien avec le CAUE) qui a conduit à un projet de requalification urbaine estimé à 1 000 000 € HT.

Ce projet fait suite par ailleurs à des travaux d'embellissement et de réaménagement de la rue des Grands Sables et de la place Gauguin en 2011.

Il s'inscrit dans une stratégie plus vaste de projets visant à développer l'attractivité de la commune tant sur le plan touristique que sur le plan local pour fidéliser la population ou attirer de nouveaux habitants, respectueuse d'un développement durable et harmonieux.

L'opération envisagée répond aux enjeux suivants :

- Dynamiser la fréquentation touristique en proposant des aménagements esthétiques et contemporains tant sur les propositions végétales (plantes locales adaptées au milieu marin, esthétiques et robustes) que sur les matériaux.
- Accompagner le développement local et l'emploi : commerces, marchés estivaux (2 marchés estivaux dont un très fréquenté tous les mercredis matins en saison), activités nautiques et de loisirs.
- Repenser de manière globale le stationnement : sécuriser, limiter et apaiser les déplacements des véhicules motorisés.

- Relier 2 des principales plages : plage de Bellangenet et plage des Grands Sables par un cheminement doux
- Se positionner sur une démarche de développement durable en proposant sur toute cette zone des déplacements doux et en assurant des liaisons avec les cheminements existants.
- Offrir une vue dégagée sur le mer (ce qui n'est pas le cas à ce jour) en arrivant sur la station ainsi que sur les bâtiments remarquables de la place de l'Océan qui font l'objet d'un circuit commenté du patrimoine.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti environnant classé en site patrimonial remarquable (ex AVAP bâti balnéaire art déco).

Cette opération d'aménagement urbain du Pouldu s'inscrit sur un périmètre élargi qui comprend le secteur de la place de l'Océan, les rues des Hirondelles et des Bergeronnettes à la jonction entre la plage de Bellangenêt et le GR 34.

Considérant que l'opération d'aménagement urbain du Pouldu répond aux priorités 1 et 2 fixées par la programmation de la DETR 2019 :

- Travaux d'aménagement de centre bourg intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité
- Equipements et infrastructures liés au développement du tourisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter auprès du préfet du Finistère, au titre de la DETR, une subvention à hauteur de 205 415 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-101-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-100-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-100

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Aménagement urbain du Pouldu : demande de subventions auprès du département au titre du contrat de territoire

L'aménagement du quartier des Dunes, contiguë à la place de l'Océan et la place de l'océan elle-même, ont fait l'objet d'une étude de conception (en lien avec le CAUE) qui a conduit à un projet de requalification urbaine estimé à 1 000 000 € HT.

Ce projet fait suite par ailleurs à des travaux d'embellissement et de réaménagement de la rue des Grands Sables et de la place Gauvain en 2011.

Il s'inscrit dans une stratégie plus vaste de projets visant à développer l'attractivité de la commune tant sur le plan touristique que sur le plan local pour fidéliser la population ou attirer de nouveaux habitants, respectueuse d'un développement durable et harmonieux.

L'opération envisagée répond aux enjeux suivants :

- Dynamiser la fréquentation touristique en proposant des aménagements esthétiques et contemporains tant sur les propositions végétales (plantes locales adaptées au milieu marin, esthétiques et robustes) que sur les matériaux.
- Accompagner le développement local et l'emploi : commerces, marchés estivaux (2 marchés estivaux dont un très fréquenté tous les mercredis matins en saison), activités nautiques et de loisirs.
- Repenser de manière globale le stationnement : sécuriser, limiter et apaiser les déplacements des véhicules motorisés.
- Relier 2 des principales plages : plage de Bellangenet et plage des Grands Sables par un cheminement doux

- Se positionner sur une démarche de développement durable en proposant sur toute cette zone des déplacements doux et en assurant des liaisons avec les cheminements existants.
- Offrir une vue dégagée sur le mer (ce qui n'est pas le cas à ce jour) en arrivant sur la station ainsi que sur les bâtiments remarquables de la place de l'Océan qui font l'objet d'un circuit commenté du patrimoine.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti environnant classé en site patrimonial remarquable (ex AVAP bâti balnéaire art déco).

Cette opération d'aménagement urbain du Pouldu s'inscrit sur un périmètre élargi qui comprend le secteur de la place de l'Océan, les rues des Hirondelles et des Bergeronnettes à la jonction entre la plage de Bellangenêt et le GR 34.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter auprès du Département une subvention à hauteur de 75 000 €, majorée car le projet est en zone touristique.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-100-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-99-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-99

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Aménagement urbain du Pouldu : demande de subventions auprès de Lorient Agglomération au titre du contrat de partenariat et des fonds LEADER

L'aménagement du quartier des Dunes, contiguë à la place de l'Océan et la place de l'océan elle-même, ont fait l'objet d'une étude de conception (en lien avec le CAUE) qui a conduit à un projet de requalification urbaine estimé à 1 000 000 € HT.

Ce projet fait suite par ailleurs à des travaux d'embellissement et de réaménagement de la rue des Grands Sables et de la place Gauguin en 2011.

Il s'inscrit dans une stratégie plus vaste de projets visant à développer l'attractivité de la commune tant sur le plan touristique que sur le plan local pour fidéliser la population ou attirer de nouveaux habitants, respectueuse d'un développement durable et harmonieux.

L'opération envisagée répond aux enjeux suivants :

- Dynamiser la fréquentation touristique en proposant des aménagements esthétiques et contemporains tant sur les propositions végétales (plantes locales adaptées au milieu marin, esthétiques et robustes) que sur les matériaux.
- Accompagner le développement local et l'emploi : commerces, marchés estivaux (2 marchés estivaux dont un très fréquenté tous les mercredis matins en saison), activités nautiques et de loisirs.
- Repenser de manière globale le stationnement : sécuriser, limiter et apaiser les déplacements des véhicules motorisés.

- Relier 2 des principales plages : plage de Bellangenet et plage des Grands Sables par un cheminement doux
- Se positionner sur une démarche de développement durable en proposant sur toute cette zone des déplacements doux et en assurant des liaisons avec les cheminements existants.
- Offrir une vue dégagée sur la mer (ce qui n'est pas le cas à ce jour) en arrivant sur la station ainsi que sur les bâtiments remarquables de la place de l'Océan qui font l'objet d'un circuit commenté du patrimoine.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti environnant classé en site patrimonial remarquable (ex AVAP bâti balnéaire art déco).

Cette opération d'aménagement urbain du Pouldu s'inscrit sur un périmètre élargi qui comprend le secteur de la place de l'Océan, les rues des Hirondelles et des Bergeronnettes à la jonction entre la plage de Bellangenêt et le GR 34.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter auprès de Lorient Agglomération :

- Les fonds régionaux au titre du contrat de partenariat à hauteur de 120 000 €,
- Le fonds européen LEADER à hauteur de 80 000 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



<p>Envoyé en préfecture le 30/11/2018 Reçu en préfecture le 30/11/2018 Affiché le ID : 029-212900310-20181122-99-DE</p>
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-98-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-98

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Cessions

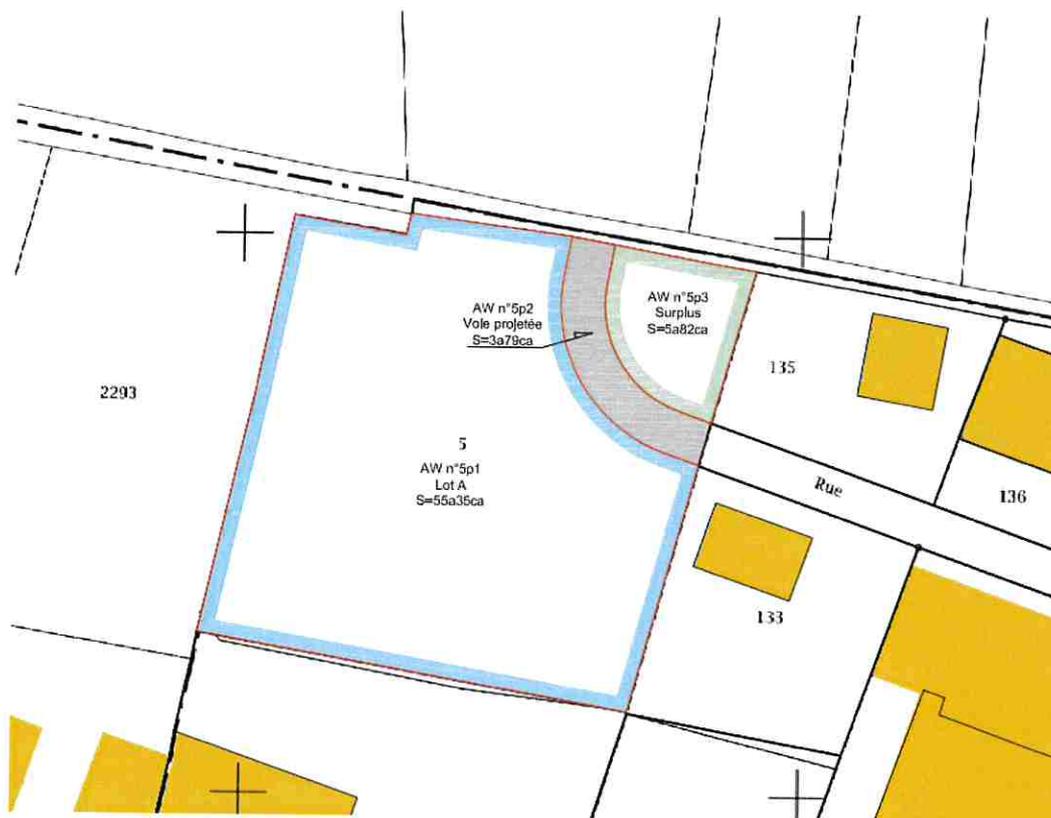
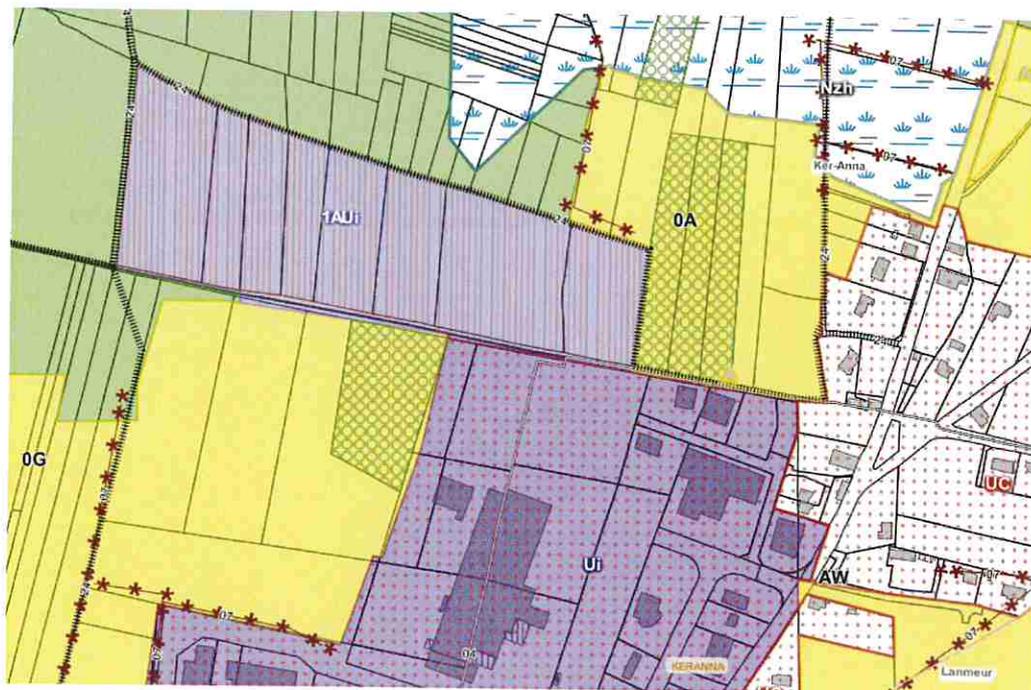
OBJET : cession de la parcelle AW5p1

Vu la commission urbanisme du 14 novembre 2018,

Vu la délibération n° 2017-04 en date du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une promesse de vente avec Immo Amont pour la parcelle cadastrée section AW numéro 5 pour une surface de 6 496 m² et un prix de 77 592 € (12 € le m²),

Considérant la nécessité de conserver un accès à la zone 1AUi du PLU, ainsi que présenté sur le plan ci-dessous, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la cession à Immo Amont de la parcelle AW 5p1 pour une superficie de 5 535 m² pour un montant de 66 420 € (12 € le m²),
- Précise que les autres termes de la promesse de vente restent inchangés,
- Précise que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.



Envoyé en préfecture le 30/11/2018
 Reçu en préfecture le 30/11/2018
 Affiché le
 ID : 029-212900310-20181122-98-DE

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-97-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-97

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisitions

OBJET : Acquisition des parcelles agricoles AL8 156 311 et AM 98 à Keranquernat

Vu l'avis de la commission urbanisme du 14 novembre 2018,

Vu la situation des parcelles suivantes situées à Keranquernat appartenant à M. FOUENANT Christian :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Zonage PLU
KERANQUERNAT	AL	311	14a 98ca	Landes	A - Azh et N
KERANQUERNAT	AL	311	23a 48ca	Prés	
KERANQUERNAT	AL	311	36a 35 ca	Vergers	
KERANQUERNAT	AL	008	9a 65 ca	Prés	A et Azh
KERANQUERNAT	AL	156	7a 59 ca	Prés	A - Azh et N
KERANQUERNAT	AM	098	55a 75 ca	Vergers	A et Azh

Considérant qu'elles ont été identifiées dans un secteur clé d'un point de vue environnemental car elles sont positionnées :

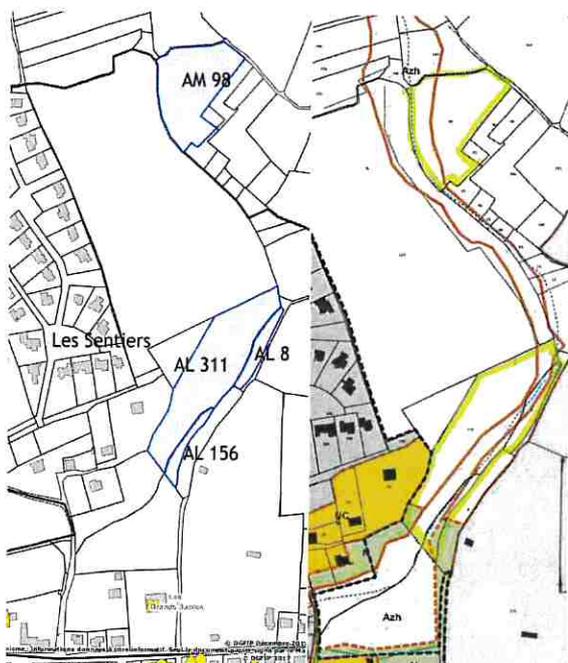
- En amont de pommiers sur une surface herbagée
- Parcourues de façon latérale par un ruisseau, accompagné dans son cheminement d'un espace boisé.
- Un chemin pédestre largement fréquenté longe par ailleurs ce ruisseau.

Au vu de ce constat, la Commune a sollicité la SAFER pour qu'elle exerce son droit de préemption afin que la Commune puisse se porter candidate à l'acquisition de ces parcelles. Il est nécessaire dans ce cadre de déposer auprès de la SAFER un projet environnemental dont voici les objectifs :

- Conserver ces zones végétalisées en forte proximité urbaine, pour constituer un corridor écologique. Ces parcelles combinent à la fois des habitats aquatiques, herbacés et boisés favorables au maintien d'une biodiversité tant faunistique que floristique.
- La Commune dispose du label Pavillon Bleu concernant la qualité de ses eaux de baignade. Les parcelles concernées par cette demande sont positionnées sur le bassin versant immédiat du ruisseau se déversant directement sur la plage de Bellangenet. L'acquisition de ces parcelles contribuera à préserver ce label, en évitant en particulier la présence d'animaux à proximité du cours d'eau.
- Mise en place d'un parcours du patrimoine sur la zone sud des parcelles concernées, mettant en valeur en particulier des anciens lavoirs. La remise en état du ruisseau et des éléments du patrimoine pourra être réalisée en partenariat avec un chantier d'insertion présent sur le territoire. Cette démarche permet aussi de préserver et respecter le milieu humide existant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- Autorise le Maire à candidater auprès de la SAFER pour se porter acquéreur desdites parcelles,
- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus pour un montant de 9 480,70 €,
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.



ABSTENTIONS : Marc CORNIL Catherine BARDOU Gilles MADEC

POUR : 24

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-97-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20181122-96-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 22 novembre 2018

L'an Deux Mille dix-huit, le 22 novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15/11/2018, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL ; David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Gilles MADEC ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Françoise Marie STRITT

Secrétaire de séance : Jérôme LE BIGAUT

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 29 novembre 2018

DELIBERATION n° 2018-96

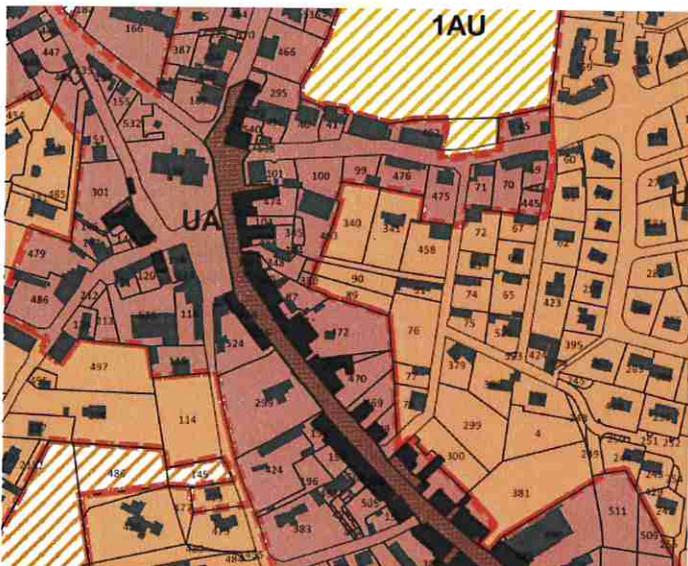
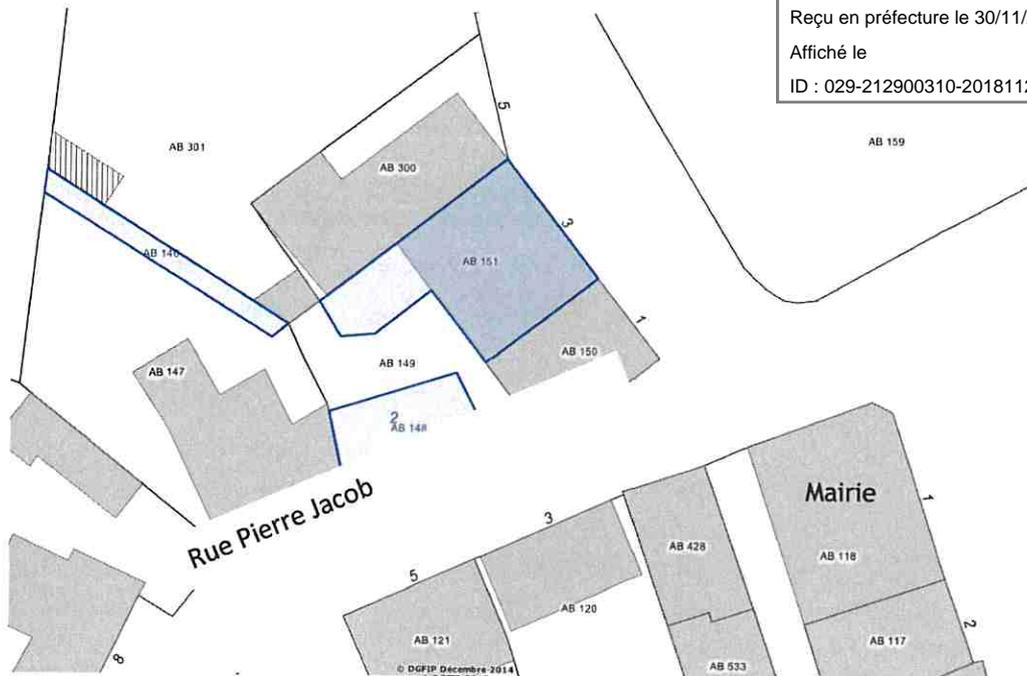
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisitions

OBJET : Acquisition des parcelles AB 146 148 et 151 rue Pierre Jacob

Vu l'avis de la commission urbanisme du 14 novembre 2018,
Vu la mise en vente par l'organisme de tutelle des parcelles AB 146 – 148 (situées rue Pierre Jacob) - 151 (située place de l'église) appartenant à Mme GLOANEC au prix de 35 001 € net vendeur auquel s'ajoutent les honoraires de négociation : 2 100 €,

Vu l'état de maison qui n'est pas vidée et sera vendue en l'état,

Vu la situation des parcelles, situées en Site Patrimonial Remarquable, les bâtiments étant repérés comme d'intérêt architectural et la situation de la maison, située en zone de préservation des commerces (changement de destination soumis à autorisation).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 146- 148 et 151 pour un montant de 35 001 € net vendeur auquel s'ajoutent les honoraires de négociation : 2 100 € ;
- **Précise** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune ;
- **Autorise** le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.